

## **GE\_GERICHTE ATA/724/2014 vom 27. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_724\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_724_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/724/2014 du 27 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/724/2014 del 27 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conclut notamment à l'octroi d'indemnités pour tort moral en raison de la dégradation de son état physique et mental dans le cadre des procédures auxquelles il a pris part depuis plusieurs années. Il allègue également depuis le début de la procédure en première instance, sans les déterminer précisément, des « dommages matériels » inhérents au comportement des collaborateurs de l'intimé.

Selon l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), les dispositions de cette loi sont applicables en matière de responsabilité de l'État de Genève et des éventuels dommages en découlant. L'art. 7 al. 1 LREC prévoit que le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur cette loi, le code de procédure civile suisse étant applicable (al. 2). Ainsi, une telle demande n'entre pas dans les compétences attribuées à la chambre administrative, exhaustivement définies à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

Par conséquent, les conclusions prises par le recourant en ce sens doivent être déclarées irrecevables. 3)

Le recourant a conclu préalablement à sa mise au bénéfice de l'assistance juridique.

À teneur de l'art. 10 al. 2 LPA, le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés. L'art. 10 al. 4 LPA précise que les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'État en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

En l'espèce, pour faire suite à la requête du recourant, ce dernier s'est vu inviter par le greffe de la chambre administrative à solliciter l'assistance juridique par le biais usuel. Bien qu'il ait rempli les formulaires idoines, dont il a transmis copie à la chambre de céans, il s'avère que le recourant n'a pas déposé sa demande à l'assistance juridique, laquelle n'a pas statué s'agissant de la procédure de deuxième instance. La chambre de céans, non compétente sur ce point, n'est ainsi

- 16/24 - A/532/2013 pas en mesure de faire droit à cette conclusion, laquelle doit également être déclarée irrecevable. 4)

Au surplus, le recours, interjeté devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 LOJ). 5)

Le recourant a conclu préalablement à ce qu'un délai lui soit accordé pour compléter son recours avec l'aide d'un conseil.

Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences précitées, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable (al. 4).

En l'espèce, les motifs du recours et les conclusions de l'intéressé semblent figurer de manière complète dans son écriture de dix pages adressée le 2 septembre 2014 à la chambre de céans. Il n'apparaissait ainsi pas utile de lui accorder formellement un délai supplémentaire pour compléter son recours au sens de l'art. 65 al. 4. Néanmoins, le juge délégué lui a accordé un délai, prolongé à deux reprises jusqu'au 17 janvier 2014, pour transmettre ses éventuelles observations dans le cadre de l'exercice de son droit à la réplique, après que l'intimé eut répondu au recours. Or, bien qu'il ait disposé de plusieurs mois pour ce faire, le recourant n'a jamais usé du droit à la réplique qui lui était octroyé, ni en personne, ni avec l'aide d'un conseil.

La chambre de céans ne pourra ainsi que rejeter cette conclusion. 6)

Le recourant a conclu préalablement à la suspension de l'instruction de son recours par-devant la chambre de céans, jusqu'à ce que le TAPI statue sur sa « demande de révision ».

En l'espèce, bien que le recourant ait mentionné dans son courrier du 2 septembre 2013 au TAPI, ainsi que dans son acte de recours du même jour, sa volonté de solliciter auprès du premier juge la révision de son jugement du 27 juin 2013, il n'est nullement démontré qu'une demande en ce sens ait été formellement déposée, de sorte que cette conclusion, sans objet et dénuée de fondement, doit être écartée. 7)

Le recourant a conclu « à titre subsidiaire » à la fixation d'une audience de comparution des parties, afin de confronter sa version des faits à celle de l'intimé.

- 17/24 - A/532/2013

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines

preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, la chambre de céans renoncera à procéder à l'acte d'instruction sollicité, dans la mesure où elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause et où une comparution personnelle des parties n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige. 8)

Le recourant se plaint à plusieurs égards d'une violation de son droit d'être entendu, de son droit à un procès équitable et à un recours effectif, en particulier au motif que le premier juge aurait statué sans que son conseil ait pu intervenir en personne au cours de la procédure. Il se plaint également d'un défaut de motivation du jugement du TAPI et de la constatation inexacte et incomplète des faits par ce dernier, lequel se serait fondé essentiellement sur les allégués de l'intimé, sans examiner tous les griefs du recourant auquel il n'avait pas donné l'occasion de répliquer. 9) a. Compte tenu de la nature formelle de ces griefs, qui peuvent entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond, il convient de les examiner avant les autres griefs (ATF 137 I

- 18/24 - A/532/2013 195 consid. 2.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_339/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014).

b. Selon les art. 29 à 30 Cst. et l'art. 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Le droit à un recours effectif, tel que garanti par l'art. 13 CEDH, exige un recours au niveau national permettant d'examiner l'existence d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par la Convention, mais ne garantit pas, en tant que tel, l'accès général à un tribunal (ATF 137 I 296 consid. 4.3.1 p. 300 ; 133 I 49 consid. 3.1 p. 55 ; 129 II 193 consid. 3.2 p. 199). L'art. 29a Cst. donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent toutefois, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Cette disposition étend le contrôle judiciaire à toutes les matières, y compris aux actes de l'administration, en établissant une garantie générale de l'accès au juge (ATF 133 IV 278 consid. 2.2 p. 284 ; 130 I 312 consid. 4.2 p. 327). L'autorité judiciaire dont il est question doit présenter les garanties requises par l'art. 30 al. 1 Cst.

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant de l'art. 30 al. 1 Cst. permet d'exiger que les juges offrent la garantie d'une appréciation objective de la cause, des circonstances extérieures au procès ne devant pas influencer sur le jugement d'une manière qui

ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454 ; 129 V 196 consid. 4.1 p. 198 ; 128 V 82 consid. 2a p. 84).

c. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit toutefois que l'autorité, ou le juge, mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_382/2013 du 30 juillet 2013 consid. 2.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.1 et 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 1.2).

Une réparation d'une violation du droit d'être entendu devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ;

- 19/24 - A/532/2013 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et les références citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C\_104/2010 précité consid. 3.2 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/572/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2).

d. En l'espèce, l'intéressé a déposé le 12 février 2013 auprès du TAPI un acte de recours pour déni de justice, lequel contenait une argumentation et des conclusions détaillées. Il a été mis au bénéfice de l'assistance juridique et un avocat a été désigné pour la défense de ses intérêts avec effet au 24 mai 2013. Le conseil du recourant a informé le TAPI de sa constitution le 3 juin 2013 et a été invité à consulter le dossier dans les locaux de l'intimé le 13 juin 2013. Par ailleurs, toute la correspondance échangée entre le TAPI et les parties durant la procédure de première instance a été formellement adressée à cet avocat. Le recourant a donc été mis en situation d'exercer utilement son droit de recours et ne peut se plaindre de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif.

Comme il sera vu ci-après, le TAPI a considéré à juste titre, au vu des éléments du dossier, qu'un second échange d'écritures ne s'avérait pas nécessaire pour trancher le litige, raison pour laquelle le conseil du recourant, désigné entre-temps, n'a pas été invité à déposer de nouvelle écriture.

Il sied par ailleurs de préciser que la juridiction administrative est liée par les conclusions des parties et non par les motifs que celles-ci invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Ainsi, le fait que l'avocat du recourant n'ait pas personnellement rédigé d'observations dans le cadre d'un second échange d'écritures lors de la procédure au TAPI ne porte, en l'occurrence, pas préjudice au recourant, lequel avait eu l'occasion dans son acte de recours de prendre des conclusions permettant au premier juge de comprendre aisément ce qu'il souhaitait obtenir et de trancher le litige en connaissance de cause.

En tout état de cause, même à considérer que le premier juge aurait dû inviter l'avocat du recourant à se déterminer dans le cadre d'une seconde écriture, l'éventuelle violation du droit d'être entendu en découlant se trouverait réparée dans le cadre de la procédure devant

la chambre de céans, dès lors que le recourant a eu tout loisir de faire valoir ses arguments devant la seconde instance, dont le pouvoir de cognition est le même que celui de la première instance.

Au surplus, bien que le recourant s'en soit prévalu à plusieurs reprises depuis la procédure de première instance, les éventuels problèmes et difficultés de communication qu'il a rencontrés avec son avocat ne sont aucunement imputables aux autorités, qu'il s'agisse de l'intimé, du premier juge ou de la chambre de céans.

Enfin, au vu de ce qui suit et dès lors que le TAPI peut se limiter à l'examen des motifs, griefs et moyens de preuve pertinents pour l'issue du litige, il y a lieu

- 20/24 - A/532/2013 d'admettre qu'en l'occurrence le premier juge a pris en considération les circonstances du cas d'espèce qui lui était soumis, aucun élément du jugement ne permettant d'affirmer qu'il aurait préjugé.

Par conséquent, ces griefs sont infondés. 10) Le recourant soutient que l'intimé aurait commis un déni de justice en ne lui délivrant pas les duplicatas de son permis d'établissement et de son titre de voyage suite au vol de ces documents, sans prendre une décision formelle à ce sujet. 11) a. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, le droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Si la contestation porte sur des droits et obligations de caractère civil, cette garantie découle également de l'article 6 § 1 CEDH (ACEDH Frydlender c/ France du 27 juin 2000, § 42 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 500 n. 1497ss). Selon la jurisprudence, celui qui présente une requête à l'autorité est fondé à exiger que celle-ci se prononce sans retard injustifié, c'est-à-dire dans un délai convenable eu égard à la nature de l'affaire et à l'ensemble des circonstances (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 3.2 ; 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.1 ; ATA/82/2012 du 8 février 2012 consid. 5a ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2 ; Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 590 n. 1279 ss). L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas sa décision dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (lorsque l'autorité ne statue que partiellement : RDAF 2011 II 163 p. 165 et Thierry TANQUEREL, op. cit. p. 501 n. 1499 ; pour un retard à statuer dû à une suspension de la procédure : ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2 et les références citées). Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs ; entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_181/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.1). La durée du délai raisonnable n'est pas influencée par des circonstances étrangères au problème à résoudre, notamment une organisation déficiente ou une surcharge structurelle (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ss ; 121 II 305 consid. 4 p. 306 ; 117 Ia 157 consid. 4a p. 165 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2). Ainsi, un retard est injustifié lorsque les éléments qui ont conduit à un allongement inapproprié de la procédure apparaissent objectivement comme non fondés (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_454/2011 du 19 janvier 2012).

b. Conformément à la réglementation européenne en la matière, la Suisse est tenue, depuis le 24 janvier 2011, d'introduire des données biométriques dans les

- 21/24 - A/532/2013 titres de séjour pour étrangers. Ainsi, l'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement des titres de séjour (art. 102a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

c. À teneur de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les cantons ne délivrent, selon les directives de l'office fédéral des migrations, un titre de séjour non biométrique qu'à certaines catégories de personnes (art. 71a al. 1 et 71b al. 1 OASA), à savoir :

- aux ressortissants des États membres de l'association européenne de libre-échange (AELE) et aux ressortissants des États parties à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) ;

- aux travailleurs détachés en Suisse pour une durée supérieure à nonante jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État membre de l'AELE ou un État partie à l'ALCP ;

- aux personnes visées à l'art. 71a al. 1 OASA, soit notamment les frontaliers (permis G), les requérants d'asile (permis N), les personnes admises provisoirement (permis F) et les personnes à protéger (permis S).

d. En l'espèce, le recourant s'est présenté aux guichets de l'intimé pour demander les duplicatas de ses documents volés le 13 décembre 2012. Bien que les événements aient pris depuis lors une ampleur regrettable, l'office a informé l'intéressé dès le 15 janvier 2013, soit à peine un mois plus tard, qu'il pouvait en tout temps se présenter dans ses locaux afin qu'il soit donné suite à sa requête. Cette invite a été réitérée expressément à plusieurs reprises, en particulier les 4 et

#### **E. 14**

juin 2013.

Ainsi, pour autant que le recourant entame les démarches usuelles, s'acquitte des frais administratifs idoines et se soumette à l'obligation de faire saisir ses données biométriques, conformément aux exigences légales en la matière, l'office était disposé à lui délivrer les duplicatas de son permis d'établissement et de son titre de voyage, étant rappelé qu'aucune décision formelle n'a été rendue quant à un éventuel refus de l'intimé de donner suite à la demande du recourant.

S'agissant de la saisie de ses données biométriques, il résulte du texte clair de la loi que le recourant, ne faisant partie d'aucune catégorie des personnes pouvant bénéficier d'un titre de séjour non biométrique, ne peut se soustraire à cette exigence.

Il convient par conséquent d'admettre que l'intimé s'est prononcé dans un délai raisonnable et a priori favorablement à la demande du recourant. De plus, en

- 22/24 - A/532/2013 dépit de l'absence d'une décision formelle et malgré les éventuelles incompréhensions ayant pu survenir entre les parties, la solution proposée à l'intéressé s'avère conforme au droit. Dans la mesure où le recourant semble persister à ne pas vouloir

se rendre aux guichets de l'office et se conformer à la procédure lui permettant d'obtenir les duplicatas de son permis d'établissement et de son titre de voyage, il ne peut se prévaloir d'un quelconque déni de justice, raison pour laquelle ce grief sera également écarté. 12) Au surplus, le recourant allègue que le courriel de l'intimé du

#### **E. 15**

janvier 2013 serait un faux, que le dossier mis à sa disposition pour consultation par l'office aurait été incomplet, les pièces concernant les années 2000 à 2010 n'y figurant pas, et qu'il ignorait, avant de prendre connaissance du jugement attaqué, avoir fait l'objet en 2011 d'un mandat de comparution dans le cadre d'une procédure pénale dont il faisait l'objet.

Cependant, au vu de ce qui précède et dès lors que ces éléments n'ont pas d'incidence sur l'issue du présent litige, ces questions peuvent souffrir de rester ouvertes. 13) Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige et dès lors que le recourant n'a pas été mis au bénéfice de l'assistance juridique, un émolument de CHF 400.- sera mis à sa charge, étant rappelé qu'il ne s'est pas acquitté d'une avance de frais, la chambre de céans ayant annulé la facturation présumant, à tort, que le recourant avait déposé une demande d'assistance juridique.

Par ailleurs, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.